

ARTICLE 1^{er} - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Saint-Maur Entreprendre

Elle pourra être désignée par le sigle : SME

ARTICLE 2 - Objet

Cette association a pour but :

- d'organiser et de faciliter des réseaux d'échanges, de développements économiques et sociaux entre ses membres,
- d'organiser ou de participer à tout mouvement, manifestation, événement ou action en relation avec la vie économique et sociale des adhérents,
- de rechercher l'amélioration des conditions liées à l'environnement, au développement durable des entreprises,
- de rompre l'isolement propre aux chefs d'entreprises en partageant les problématiques communes,
- d'agir dans l'intérêt des entreprises et de pouvoir les représenter auprès d'instances publiques.

ARTICLE 3 - Siège social

A compter du 6 décembre 2018, le siège social est fixé à :

35, rue des Remises, 94100 Saint-Maur-des-Fossés

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire est nécessaire.

ARTICLE 4 - Composition

L'association se compose de :

1. Membres actifs ou adhérents qui peuvent être

- tout entrepreneur (artisan, industriel, commerçant, professionnel libéral, prestataire de services à la personne ou aux entreprises) résidant dans la commune de Saint-Maur-des-Fossés ou exerçant son activité à Saint-Maur-des-Fossés ou dans une commune environnante ;
- toute personne morale, physique et association à caractère économique installée à Saint-Maur-des-Fossés ou dans une commune environnante ;
- tout porteur de projet résidant dans la commune de Saint-Maur-des-Fossés ou projetant d'exercer son activité à Saint-Maur-des-Fossés ou dans une commune environnante.

2. Membres d'honneur

3. Membres associés

ARTICLE 5 - Membres

Sont membres actifs ceux qui ont versé une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisation et nommés par le Conseil d'Administration.

Sont membres associés les personnes morales publiques ou parapubliques, les associations qui fournissent à l'association une aide directe ou indirecte qu'elle qu'en soit la forme. Les membres associés ne peuvent pas être élus au Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. La démission ;
2. Le décès ;
3. Le non-paiement de la cotisation annuelle.
4. La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 – Retraités

Les adhérents de l'Association qui perdent leur ancienne qualité de chef d'entreprise pour cause de départ à la retraite ou pour tout autre motif peuvent rester membres de l'Association, s'ils le désirent, sous réserve du respect des dispositions des articles 5 à 7 des statuts de l'Association.

ARTICLE 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les cotisations de ses adhérents ;
2. Les éventuelles subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des personnes physiques et morales et des associations.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

ARTICLE 10 - Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 7 à 15 membres, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale, Tous les membres élus depuis trois ans sont démissionnaires d'office. Les membres sont rééligibles.

Afin de préserver l'indépendance de l'association, tous ses membres peuvent postuler à la fonction d'administrateur, sauf s'ils ont un mandat électif politique en cours, quel qu'il soit, ou s'ils sont candidats à un tel mandat. Un administrateur serait suspendu de son mandat d'administrateur dès lors qu'il déclare son intention ou dépose sa candidature à un mandat politique. La suspension serait levée dès la fin du scrutin s'il n'était pas élu, après validation par le Conseil d'Administration. En revanche, son élection à l'issue du scrutin entraînerait sa démission de son mandat d'administrateur de SME.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un(e) président(e) ;
2. Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ;

3. Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;

4. Un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les membres du bureau sont révocables individuellement par le Conseil d'Administration.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres parmi les adhérents. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 11 - Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'assiste pas à trois réunions consécutives, est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Seuls les membres actifs ont le droit de vote. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale Ordinaire et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration sortant, selon les dispositions de l'article 10.

Seules les questions préalablement soumises à l'ordre du jour sont traitées lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration, le président peut convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

ARTICLE 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 16 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er septembre et finit le 31 août de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de l'association au Centre de Formalité des Entreprises (CFE) et se terminera le 31 août 2010.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 8 janvier 2009. Puis modifiés comme suit :

Ed.2 : ajout de l'article 16 – AGE 22 sept 09

Ed.3 : modification article 3 : transfert du siège social - AGE 15 déc 11

Ed.3 : modification article 4 : ouverture aux communes environnantes - AGE 15 déc 11

Ed.3 : modification article 10 : réduction durée mandat à 3 ans, ajout du § commençant par :
« afin de préserver l'indépendance de l'association... » - AGE 15 déc 11

Ed.4 : modification article 4 : ouverture aux communes environnantes – AGE 11 déc 14

Ed.4 : modification article 9 : ressources et forme de la comptabilité – AGE 11 déc 14

Ed.4 : élection des membres pour 3 ans sans renouvellement par tiers – AGE 11 déc 14

Ed.5 : modification de l'article 3 transfert du siège social au 35, rue des Remises à Saint-Maur des Fossés – AGE 6 déc 2018